

# PROCÈS VERBAL

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE du Val de Sully

### Séance du 3 septembre 2019

Le mardi 3 septembre 2019 deux mil dix-neuf, à dix-huit heures trente, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Val de Sully s'est réuni en séance ordinaire dans la salle du Conseil communautaire au siège de la Communauté de communes à Bonnée, sous la présidence de Madame Nicole LEPELTIER, Présidente.

**Présents (32) :** Mesdames Nadine MICHEL, Danielle GRESSETTE, Françoise LAMBERT, Madeleine FRANCHINA, Nicole BRAGUE, Michelle PRUNEAU, Yvette BOUCHARD, Jeannette LEVEILLE, Armelle LEFAUCHEUX, Lucette BENOIST, Sarah RICHARD et Nicole LEPELTIER et Messieurs Michel AUGER, Luc LUTTON, Gérard BOUDIER, Marc NALATO, Alain MOTTAIS, Philippe THUILLIER, Patrick BERTHON, Christian COLAS, Gilles LEPELTIER, Hubert FOURNIER, Michel RIGAUX, Jean-Pierre AUGER, Gilles BURGEVIN, Jean-Claude ASSELIN, Patrick FOULON, Jean-Luc RIGLET, Dominique DAIMAY, André KUYPERS, Guy ROUSSE-LACORDAIRE, et René HODEAU, formant la majorité des membres en exercice.

**Pouvoirs (6) :** Bernard AUGER à Danielle GRESSETTE, Serge MERCADIE à Madeleine FRANCHINA, Olivier JORIOT à Nicole BRAGUE, Geneviève BAUDE à Jean-Luc RIGLET, Patrick HELAINE à Dominique DAIMAY, Jean-Claude LOPEZ à Jeannette LEVEILLE.

**Absents/excusés (6) :** Jean-Claude FOUGEREUX, Sandrine CORNET, Sylvie IMBERT-QUEYROI, Aymeric SERGENT, Christelle GONDRY, Fabienne ROLLION.

**Secrétaire de séance :** Madame Jeannette LEVEILLE

### DÉLIBÉRATION n° 2019-94

#### Régularisation administrative des digues des Vals de Sully-sur-Loire et d'Ouzouer-sur-Loire

Le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 (dit « décret digues ») précise les règles applicables aux ouvrages de prévention des inondations. Il prévoit que la protection d'une zone exposée au risque d'inondation au moyen de digue soit réalisée par un système d'endiguement.

Cette distinction entre « digue » et « système d'endiguement » conduit à définir la composition du système d'endiguement, son niveau de protection, et la zone protégée. Ces éléments encadrent alors la responsabilité du gestionnaire de ce système. Celui-ci s'engage à la protection d'une zone jusqu'à ce que l'eau atteigne le niveau de protection du système (hors phénomènes de remontée de nappe et phénomènes de ruissellement de surface liés aux précipitations). Si le niveau de protection est dépassé et que la zone protégée est inondée (par rupture de digue ou contournement du système), on ne pourra alors rechercher sa responsabilité.

Pour régulariser les digues existantes en système d'endiguement, la réglementation prévoit une procédure administrative simplifiée, limitée dans le temps (art. R562-14 du Code de l'Environnement). Pour cela, un dossier de demande de régularisation doit être déposé avant le 31 décembre 2019 pour les digues protégeant plus de 3 000 personnes (et avant le 31 décembre 2021 pour les digues protégeant moins de 3 000 personnes). À l'issue de l'instruction, l'obtention de l'arrêté préfectoral régularisant les digues en système d'endiguement marque le début de la limitation de responsabilité évoquée précédemment.

La Direction Départementale des Territoires du Loiret en assure la gestion jusqu'en janvier 2024 pour le compte de la Communauté de communes du Val de Sully sur le territoire de laquelle elles sont implantées. La convention passée à cet effet prévoit que l'État prendra en charge la régularisation des digues en système d'endiguement. Dans ce cadre, la DDT du Loiret a préparé un projet de dossier pour le compte de l'EPCI :

Le dossier sur l'étude dangers des digues du Val de Sully-sur-Loire réalisée en 2014 :

- Le système d'endiguement est défini par les digues domaniales présentes dans le val de Sully-sur-Loire pour lesquelles un rôle de protection avait été reconnu. Il inclut aussi le remblai du château de Sully-sur-Loire géré par le conseil départemental du Loiret et un remblai ferroviaire qui assurent la continuité des digues. La ligne de défense s'étend sur 12,05 km de Lion en Sullias à Sully-sur-Loire.

- Le niveau de protection retenu est une hauteur de la Loire à 5,40 m à l'échelle de Gien qui correspond au niveau au-delà duquel le risque de rupture ne peut plus être considéré comme négligeable. Ce niveau sera repris dans le cadre de la révision du plan ORSEC en cours et sera cohérent avec le niveau d'évacuation préventive retenu en cas de crue de la Loire.
- La zone protégée associée à ce niveau de protection s'étend de l'amont du système d'endiguement de la commune de Lion en Sullias jusqu'au centre-ville de Sully-sur-Loire

Les digues du Val de Sully-sur-Loire protègent plus de 4 000 personnes. Elles doivent donc être régularisées en système d'endiguement.

Le dossier sur l'étude dangers des digues du val d'Ouzouer-sur-Loire réalisée en 2014 :

- Le système d'endiguement est défini par les digues domaniales présentes dans le Val d'Ouzouer-sur-Loire pour lesquelles un rôle de protection avait été reconnu. Il inclut aussi un faible linéaire de digue privée et la voie communale d'accès au Port de Saint-Benoît-sur-Loire qui assurent la continuité des digues. La ligne de défense s'étend sur 23 km d'Ouzouer-sur-Loire à Germigny des Prés.
- Le niveau de protection retenu est une hauteur de la Loire à 5,1 m à l'échelle de Gien qui correspond au niveau au-delà duquel le risque de rupture ne peut plus être considéré comme négligeable. Ce niveau sera repris dans le cadre de la révision du plan ORSEC en cours et sera cohérent avec le niveau d'évacuation préventive retenu en cas de crue de la Loire.
- La zone protégée associée à ce niveau de protection s'étend de l'amont du système d'endiguement sur la commune d'Ouzouer-sur-Loire jusqu'à la confluence Loire-Bonnée sur la commune de Germigny des Prés.

Les digues du Val d'Ouzouer-sur-Loire protègent plus de 6 000 personnes. Elles doivent donc être régularisées en système d'endiguement.

Pour compléter les dossiers de régularisation qui seront déposés auprès des Services du Préfet par la DDT pour le compte de la Communauté de communes du Val de Sully, celle-ci doit délibérer pour approuver le principe de la demande de régularisation avec les caractéristiques du système d'endiguement exposés dans les projets de dossiers et rappelé succinctement ci-dessus.

Vu le Code de l'Environnement,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'exposé de Madame Nicole BRAGUE, Vice-présidente déléguée à l'Environnement,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, par 32 voix POUR, 2 CONTRE et 4 ABSTENTIONS,**

- **APPROUVE** le dossier de demande d'autorisation par arrêté complémentaire au titre de l'article R562-14.II du Code de l'Environnement du système d'endiguement du val de Sully-sur-Loire et du val d'Ouzouer-sur-Loire préparé par la Direction Départementale des Territoires du Loiret.

## Rapport d'activités 2018

Conformément au Code de la Commande publique, le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services. Lorsque la gestion d'un service public est concédée, ce rapport permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public. Dès la communication du rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'Assemblée délibérante qui en prend acte (Article L1411-3 CGCT).

## DÉLIBÉRATION n° 2019-95

### Rapport d'activités 2018 pour l'exploitation du Centre aquatique Val d'Oréane

Conformément au contrat de Délégation de Service Public conclu avec la société Espace Récréa depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, un rapport annuel doit être transmis à l'autorité délégante, afin de lui permettre d'exercer son pouvoir de contrôle.

Vu le rapport annuel 2018 établi et exposé par la société Espace Récréa,  
Vu l'exposé de Madame la Présidente,

**Le Conseil Communautaire,**

- **PREND** acte du rapport d'activités 2018 de la société Espace Récréa pour l'exploitation du Centre aquatique Val d'Oréane.

## DÉLIBÉRATION n° 2019-96 Rapport d'activités 2018 du SPANC

Par délibération en date du 7 novembre 2017, le conseil communautaire a décidé de confier la gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif de la Communauté de communes à la Société SUEZ, en qualité de délégataire, et ce, pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2017.

Vu le rapport annuel 2018 établi par la société SUEZ,  
Vu l'exposé de Madame la Présidente,

**Le Conseil Communautaire,**

- **PREND** acte du rapport d'activités 2018 de la société SUEZ pour l'exploitation du Service Public d'Assainissement Non Collectif de la Communauté de communes.

## DÉLIBÉRATION n° 2019-97 Non reconduction de la convention avec le SICTOM de Châteauneuf-sur-Loire pour l'émission et le recouvrement de la REOM – Abandon du régime dérogatoire

Par délibération n° 2017-11 en date du 14 janvier 2017, le Conseil communautaire a décidé d'adopter le régime dérogatoire relatif au financement des ordures ménagères, et de percevoir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères en lieu et place du SICTOM de la Région de Châteauneuf-sur-Loire.

Dans ce cadre, la Communauté de communes a conclu avec le SICTOM une convention relative à l'émission et au recouvrement de la REOM. Cette convention a été fixée à une durée de 3 ans, et expire donc au 31/12/2019.

A l'époque, ce régime dérogatoire avait été adopté afin d'avoir un meilleur coefficient d'intégration fiscale, et de bénéficier ainsi d'une dotation d'Etat plus élevée. Les éléments de calculs étant particulièrement complexes, et étant soumis aux évolutions des lois de finances successives, le bonus apporté par ce régime dérogatoire n'a pu être prouvé de manière tangible. De plus, cela engendre un manque de clarté vis-à-vis des usagers, entre la Communauté de communes qui perçoit la recette de la REOM, et le SICTOM qui gère le service de collecte et de traitement des déchets ménagers.

Vu le Code Général des Impôts,  
Vu l'exposé de Monsieur Philippe THUILLIER, Vice-Président délégué aux Finances,

**Les conseillers communautaires, après en avoir délibéré, ont décidé par 36 voix POUR et 1 ABSTENTION,**

- **DÉCIDE** de ne pas reconduire la convention relative à l'émission et au recouvrement de la REOM avec le SICTOM de Châteauneuf-sur-Loire au 01/01/2020.
- **DÉCIDE** d'abandonner le régime dérogatoire qui permettait à la collectivité de percevoir la REOM en lieu et place du SICTOM.

## DÉLIBÉRATION n° 2019-98 Attribution des marchés de travaux dans le cadre de la réalisation de la Maison pour Tous à Sully-sur-Loire

Une consultation en procédure adaptée a été engagée pour la réalisation des travaux de restructuration d'un bâtiment en maison des services publics à Sully-sur-Loire.

Vu la réglementation relative aux marchés publics,  
Vu le rapport d'analyse des offres,

Vu l'exposé de Monsieur Gilles BURGEVIN, délégué aux Travaux,

**Les conseillers communautaires, après en avoir délibéré, par 35 voix POUR, 1 CONTRE et 1 ABSTENTION,**

- **APPROUVE** le choix des entreprises suivantes pour le marché de travaux de restructuration d'un bâtiment en maison des services publics à Sully-sur-Loire :

	Nom du lot	Raison sociale	CP	Ville	TOTAL en € HT
1	VRD/ Gros œuvres / Enduit	3D CONSTRUCTION	45460	BONNEE	391 936,78
2	Charpente bois	SARL BORDIBOIS	45500	GIEN	17 450,87
3	Couverture	SARL BORDILLON	45500	GIEN	46 723,02
4	Menuiserie extérieures et intérieures bois / Serrurerie	BETHOUL	45700	VILLEMANDEUR	224 596,92
5	Doublage / Cloisonnement / Faux plafonds	ISOLUX 45	45380	CHAINGY	98 580,65
7	Plomberie / Chauffage / Ventilation	THIERRY ROUSSEAU	45460	LES BORDES	102 345,89
8	Carrelage - Faïence	SK CONSTRUCTION	45700	VILLEMANDEUR	23 623,42
9	Peinture / Revêtements muraux / Sols souples	SARL KUFIT	45120	CHALETTE/LOING	61 777,90
10	Espaces verts	SAR SAUVREGRAIN	45200	AMILLY	13 022,50
<b>TOTAL</b>					<b>980 057,95</b>

- **DÉCIDE** de demander aux entreprises ayant répondu au lot 6 – Electricité de compléter leurs offres.
- **AUTORISE** Madame la Présidente à signer l'ensemble des pièces relatives à l'engagement du marché pour les lots attribués.

### Attribution d'un aide économique dans le cadre du règlement d'aide aux TPE

Par délibération n° 2018-72 en date du 5 juin 2018, l'Assemblée a approuvé le règlement d'attribution des aides directes aux entreprises ainsi que le cadre d'intervention des aides en faveur des TPE. Cette décision intervient suite à la convention conclue avec le Conseil Régional Centre-Val de Loire pour la mise en œuvre d'un partenariat économique.

Conformément au règlement d'aides aux TPE, un montant de 30 % du coût HT de l'opération peut être accordé dans la limite de 5 000 €.

Vu l'article L1511-3 du CGCT,

Vu le règlement d'attribution des aides en faveur des TPE,

Vu l'exposé de Monsieur Michel AUGER, Vice-président délégué au Développement économique,

### DÉLIBÉRATION n° 2019-99 Bureau de tabac Le Fontenoy à Sully-sur-Loire

Un dossier de demande d'aide porté par SNC Melmarie – Le Fontenoy à Sully-sur-Loire a été déposé. Il s'agit d'un projet portant sur l'installation d'un système de climatisation réversible dans l'espace vente du bureau de tabac. Le coût de l'opération s'élève à 3 690,74 € HT avec un autofinancement de 2 583,52 €.

L'aide consentie pour cette entreprise serait de 1 100 €.

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,**

- **DÉCIDE** d'attribuer dans le cadre du règlement en faveur des TPE, une aide économique d'un montant de 1 100 € au Bureau de tabac « LE FONTENOY » à Sully-sur-Loire.

### DÉLIBÉRATION n° 2019-100 Bar-tabac Arts Home Café à Neuvy en Sullias

Un dossier de demande d'aide porté par Arts Home Café à Neuvy en Sullias a été déposé. Il s'agit d'un projet portant sur la rénovation complète de la façade du commerce et l'installation d'une rampe d'accès pour personnes à mobilité réduite. Le coût de l'opération s'élève à 2 765,65 € HT avec un autofinancement de 1 935,95 €.

L'aide consentie pour cette entreprise serait de 820 €.

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,**

- **DÉCIDE** d'attribuer dans le cadre du règlement en faveur des TPE, une aide économique d'un montant de 820 € au Bar- tabac « ARTS HOME CAFE » à Neuvy en Sullias.

## DÉLIBÉRATION n° 2019-101 Subvention au GIP Loire & Orléans Eco

Depuis 2017, la communauté de communes adhère au GIP Loire & Orléans Eco. Le GIP a pour mission les services aux entreprises et la création de richesses et d'emplois sur les territoires. Il assure la coordination de l'action économique dans le département et offre un service de proximité répondant aux besoins des entreprises mais aussi des territoires en matière de développement économique.

La participation au financement du Groupement pour l'exercice 2019 est de 17 202 € (identique à 2018 et 2017). Les crédits correspondants ont été inscrits au budget 2019.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'exposé de Monsieur Michel AUGER, Vice-président délégué au Développement économique

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,**

➤ **APPROUVE** l'attribution d'une participation de 17 202 € au GIP Loire & Orléans Eco pour l'exercice 2019.

## DÉLIBÉRATION n° 2019-102 Cession d'un bâtiment ZAE la Jouanne à Ouzouer-sur-Loire au profit de la société MERCIER INDUSTRIE

La société Mercier Industrie, implantée sur la ZAE de la Jouanne à Ouzouer-sur-Loire depuis de nombreuses années, a souhaité acquérir un bâtiment situé sur cette même zone, suite au départ de la société SPIE courant septembre 2019.

La société Mercier Industrie, spécialisée dans la mécanique de précision, est en phase de développement et d'acquisition d'un nouveau marché pour l'EPR anglais avec une perspective de commandes de plusieurs années. De nouvelles machines ont ainsi été acquises et seront réceptionnées en décembre 2019. En termes de ressources humaines, cette évolution se traduira par l'embauche de fraiseurs et tourneurs en CDI, avec une première embauche courant septembre 2019 pour un salarié qui était sur un poste intérimaire.

Le bien est constitué d'un entrepôt de stockage, bureau, sanitaire sur une surface bâti d'environ 300 m<sup>2</sup>. Il est situé sur un terrain clos constitué de 4 parcelles cadastrées section AD n° 90 (573 m<sup>2</sup>), n° 91 (362 m<sup>2</sup>), n° 92 (620 m<sup>2</sup>), n° 93 (375 m<sup>2</sup>), soit une superficie totale de 1 930 m<sup>2</sup>.

Les services des Domaines ont évalué la valeur vénale de l'ensemble du terrain à 60 000 €, prix de cession accepté par l'acquéreur.

Vu l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'avis des services des Domaines en date du 2 juillet 2019,  
Vu l'exposé de Monsieur Michel AUGER, Vice-président délégué au Développement économique,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,**

- **DÉCIDE** de céder au profit de la société Mercier Industrie, sise ZA de la Jouanne à Ouzouer-sur-Loire, un bâtiment situé sur la ZAE de la Jouanne à Ouzouer-sur-Loire, et cadastré section AD n°90, n° 91, n° 92 et n° 93.
- **FIXE** le prix de cession à 60.000 €.
- **CONFIE** l'établissement de l'acte de vente à Maître SOUESME, Notaire à Saint Benoît-sur-Loire.
- **AUTORISE** Madame la Présidente à signer l'acte de vente correspondant ainsi que tout acte relatif à cette cession.

Fin de séance : 20 H 25